



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole**

Affaire suivie par : André BARBARA

Mont-de-Marsan, le 26/01/2023

Tél : 05 58 51 31 30

Mél : ddtm-sea@landes.gouv.fr

Note à l'attention des organisations syndicales agricoles et de la chambre d'agriculture

***Traitement de l'acompte et du solde des indemnisations des éleveurs impactés
par l'épisode IAHP 2021-2022***

FranceAgriMer procède actuellement au versement d'un acompte en faveur de certains éleveurs impactés par l'épisode IAHP 2021-2022 et certains éleveurs s'étonnent du faible montant de cet acompte et font remonter leurs inquiétudes vers la chambre d'agriculture et les syndicats agricoles

De manière à clarifier cette situation, il convient de rappeler aux éleveurs le déroulé de la procédure et le point d'avancement de l'instruction et des paiements.

A – Traitement des avances en avril 2022 :

Chaque éleveur impacté par l'épisode IAHP 2021-2022 et qui a déposé une demande dans le cadre d'une téléprocédure FAM en 2022 (ouverte du 22/04/2022 au 20/05/2022) a bénéficié d'une avance payée courant juin. Plus de 800 éleveurs landais ont bénéficié de cette avance.

Le montant de l'avance versée à chaque éleveur correspondait d'une manière globale à 50 % du plus petit montant entre le montant de l'aide individuelle perçue au titre de l'indemnisation des pertes IAHP de l'épisode précédent (2020-2021) et le montant de l'estimation de la perte de marge brute réelle pour l'épisode 2021-2022 (cette perte de marge brute réelle est estimée par rapport à la même période de référence 2019 et est déclarée sur l'honneur par l'éleveur).

Si l'éleveur n'a pas bénéficié du dispositif d'indemnisation 2020-2021, l'avance possible correspondait à 50 % du plus petit montant entre **le montant moyen de l'aide individuelle perçue au titre de l'indemnisation des pertes IAHP de l'épisode 2020-2021**, (40 000 € pour les palmipèdes, 22 000 € pour les poules pondeuses et 11 000 € pour les gallinacées) et **le montant de l'estimation de la perte de marge brute réelle pour l'épisode 2021-2022.**

B – Traitement de l’acompte et du solde de l’épisode IAHP 2021-2022 :

Le dispositif final d’indemnisation est ouvert depuis le 14 décembre 2022 jusqu’au 24 février 2023.

Le dispositif embarque en une seule mesure l’ensemble des territoires impactés (Sud-Ouest, Nord, Grand-Ouest). Ce dispositif prévoit de pouvoir verser un acompte à compter de mi-janvier 2023 correspondant à 50 % du montant de l’indemnisation attendue sur I1 et I2, déduction faite de l’avance reçue en juin 2022. Le solde de l’indemnisation pourra être versé dès les premiers jours de mars 2023 à l’issue de la période de dépôt.

Dans ce contexte, une large majorité d’éleveurs n’est pas en mesure de recevoir un acompte significatif puisque ils ont déjà reçu une avance de 50 % en juin 2022.

Seuls, ceux qui n’ont pas déposé une demande d’avance en 2022, ou encore ceux qui ont eu des pertes significativement supérieures à celles de l’épisode 2020-2021 recevront un acompte conséquent.

Explication des situations possibles à travers 3 exemples :

Éleveur A :

Cet éleveur a reçu en juin 2022 une avance de 14 500 €, le montant de son indemnisation (I1+I2) étant de 61 064 €, le solde l’indemnisation attendu est de 46 564 €. Il recevra courant février 2023 un acompte de 16 032 €, lequel ajouté à l’avance reçue de 14 500 € représente 30 532 € soit 50 % de I1+I2 et le solde de l’indemnisation, 30 532 € en mars prochain.

Éleveur B :

Cet éleveur a reçu en juin 2022 une avance de 4 000 €, le montant de son indemnisation étant de 8 541 €, le solde l’indemnisation attendu est de 4 541 €. Il recevra courant février 2023 un acompte de 271 €, lequel ajouté à l’avance reçue de 4 000 € représente 4 271 € soit 50 % de I1+I2 et le solde de l’indemnisation, 4 270 € en mars prochain.

Éleveur C :

Cet éleveur a reçu en juin 2022 une avance de 6 276 €, le montant de son indemnisation étant de 12 279 €, le solde l’indemnisation attendu est de 6 004 €. Il ne recevra pas d’acompte courant février 2023 puisque il a perçu plus de 50 % de l’indemnisation totale I1+I2 et recevra directement le solde de l’indemnisation en mars prochain.

C – avancement de l’instruction des dossiers :

L’instruction des dossiers se réalise à un très bon rythme, sur les 900 dossiers attendus, près de 600 ont déjà été déposés par les éleveurs sur la plateforme de FranceAgriMer. 400 dossiers ont été traités par la DDTM et transmis à FranceAgriMer en vue du paiement d’un acompte éventuel avant fin février.

Au 25 janvier 2023, 370 demandes de paiement ont été embarquées dans la chaîne de paiement et près de 140 dossiers ont déjà fait l’objet du versement d’un acompte dont le montant est variable, comme évoqués à travers les exemples précédents, de quelques dizaines d’euros jusqu’à plusieurs milliers d’euros pour les plus importants.